

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2022-021

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2022-02-14-00001 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant - déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard et l'instauration des périmètres de protection correspondants, - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Commune d'Ustou (2 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

09-2021-12-22-00001 - AP habilitation-Jerome-Saverdun 2021 RAA (2 pages)

Page 5

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège en syndicat mixte à la carte sans compétence obligatoire et adhésion de la communauté de communes du Pays d'Olmes (8 pages)

Page 7

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard
et l'instauration des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine,
produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniélo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard située sur la commune d'Ustou et l'instauration des périmètres de protection correspondants, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
- Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA du 18 octobre 2021 autorisant la présidente à solliciter une prorogation de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 31 mars 2017 présentée par le directeur général des services du SMDEA datée du 27 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence de l'eau Adour Garonne du 21 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le maire d'Ustou du 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé de l'Ariège du 18 janvier 2022 ;
- Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les effets de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard située sur la commune d'Ustou et l'instauration des périmètres de protection correspondants, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) sont prorogés jusqu'au 31 mars 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire d'Ustou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 JAN. 2022

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau migration et intégration

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'habilitation complète reçue le 25 octobre 2021 de l'entreprise individuelle – Pompes Funèbres Jerome, représentée par M. Jérôme DEL POZO, dont le siège social est situé 29 K rue du 8 mai 1945 à La Tour-du-Crieu (09100), en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires pour l'établissement secondaire situé 46 rue Grande Rue à Saverdun (09700) ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Jerome, représentée par M. Jérôme DEL POZO, sis 46 rue Grande Rue à Saverdun (09700), est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ♦ transport des corps avant et après mise en bière,
- ♦ l'organisation des obsèques,
- ♦ les soins de conservations,
- ♦ la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ la fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémation.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **20 – 09 – 0047**.

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 22 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé :

Adeline RAYNAUD



Arrêté préfectoral portant transformation
du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège
en syndicat mixte à la carte sans compétence obligatoire
et adhésion de la communauté de communes du pays d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-16 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) ;
 - Vu la délibération de la communauté de communes du pays d'Olmes (CCPO) en date du 29 septembre 2021 demandant l'adhésion au sein du SMAGVA pour la compétence à la carte «création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes» ;
 - Vu les délibérations du comité syndical du SMAGVA en date du 28 octobre 2021 approuvant la modification des statuts pour transformer le SMAGVA en syndicat mixte à la carte sans compétence obligatoire et acceptant le transfert de la compétence à la carte «création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes» de la CCPO ;
 - Vu les délibérations de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes (1er décembre 2021), des communautés de communes des portes d'Ariège Pyrénées (16 décembre 2021), de la Haute-Ariège (21 décembre 2021) et du pays de Tarascon (13 janvier 2022) favorables à la modification des statuts ;
 - Vu les délibérations des communes de : L'Aiguillon, Bélesta, Carla de Roquefort, Freychenet, Ilhat, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Nalzen, Péréille, Roquefixade, Saint Jean d'Aigues Vives, Tabre et Villeneuve d'Olmes ainsi que du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes autorisant l'adhésion de la CCPO au SMAGVA et approuvant les statuts dudit syndicat ;
- Considérant que les conditions de majorité requises pour modifier les statuts du SMAGVA sont réunies ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises pour autoriser la CCPO à adhérer au SMAGVA sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du pays d'Olmes au SMAGVA pour la compétence à la carte «création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanente».

Article 2 :

Les statuts du SMAGVA dans leur version modifiée ainsi que la liste des membres dans sa version actualisée, par type de compétences à la carte transférées, sont joints au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Foix, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Stéphane DONNOT

SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ARIÈGE

CAP Delta, Bureau 118
215 Rue Louis Pasteur - Parc Technologique Delta Sud
09340 VERNIOLLE

STATUTS

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 et L5212-16 du code général des collectivités (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé : **Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA)** par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessous :

- **Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes**
- **Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées**
- **Communauté de Communes de la Haute-Ariège**
- **Communauté de Communes du Pays de Tarascon**
- **Communauté de Communes du Pays d'Olmes**

Article 2 : Compétences à la carte

2.1 Compétence grands passages :

- Études, création, aménagement, entretien et gestion des aires de grands passages.

2.2 Compétence aires d'accueil :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes.

2.3 Compétence terrains familiaux :

- Aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

La liste des membres du SMAGVA, par compétence transférée, figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de l'établissement

Le siège du SMAGVA est établi à CAP Delta, Bureau 118, 215 Rue Louis Pasteur, Parc Technologique Delta Sud, 09340 Verniolle.

Les réunions du SMAGVA se tiennent au siège syndical ou dans un autre lieu situé sur le territoire des EPCI membres du SMAGVA.

Article 5 : Mise à disposition de services - Prestations de services :

5.1 Mise à disposition de services :

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le SMAGVA pourra conclure toutes conventions pour mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le SMAGVA de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5111-1-1 et suivants du CGCT.

5.2 Prestations de services :

Le SMAGVA peut intervenir sur le territoire de collectivités adhérentes ou non adhérentes dans le prolongement de ses compétences statutaires par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le territoire Ariégeois.

Ces prestations de service seront ponctuelles et d'importance limitée.

Administration et fonctionnement du SMAGVA

Article 6 : Conseil Syndical

6.1 Composition :

Le SMAGVA est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre sera fonction de la population municipale (source INSEE) de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux selon le barème d'un délégué par tranche de 4.500 habitants. Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité supérieure.

6.2 Vote :

Les délégués prennent part au vote lorsque les débats portent sur une compétence transférée par leur EPCI d'origine.

6.3 Quorum :

Le Conseil Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si plus de la moitié des membres présents est atteinte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable sans condition de quorum.

6.4 Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit faire appel à un suppléant de la collectivité dont il est issu et pour les mêmes compétences.

Si tous les suppléants sont empêchés, le titulaire pourra donner un pouvoir écrit et signé à un autre membre titulaire du comité de son choix, il en informe le Président.

Un même délégué ne peut détenir qu'une seule voix.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toute autre cause, le remplacement doit intervenir dans les meilleurs délais.

Article 7 : Bureau Syndical

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du Conseil Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Article 8 : Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical (à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT).

Il est rendu compte à la plus proche réunion du Conseil Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 9 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

Article 10 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SMAGVA et à ce titre, notamment :

- Convoque aux séances du Conseil Syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du Conseil Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- Représente le syndicat en justice.

Article 11 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget du SMAGVA

Le SMAGVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5212-18 et suivants du CGCT et il est transmis, après approbation du Conseil Syndical, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les recettes du budget du SMAGVA comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au SMAGVA,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le SMAGVA,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du SMAGVA, le cas échéant.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 13 : Clé de répartition

La contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

13.1 Compétence grands passages :

La participation financière de chaque membre est proportionnelle au nombre de sa population totale (source INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N. Seul ce critère sera utilisé pour le calcul du montant de la participation des adhérents.

13.2 Compétence aires d'accueil :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat en fonction du versement de l'ALT (aide au logement temporaire), du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil, au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

13.3 Compétence terrains familiaux :

La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat au réel du solde des recettes et dépenses engendrés.

Dispositions diverses

Article 14 : Modifications statutaires - Dissolution

Les modifications statutaires interviendront selon les dispositions du CGCT articles L.5211-17 (extension de compétences), L.5211-17-1 (retrait de compétences), L.5211-18 (extension de périmètre), L.5211-19 (réduction de périmètre), L.5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Concernant la modification du nombre de délégués, celle-ci interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

Article 15 : Conditions de transfert ou de retrait de tout ou partie d'une compétence à la carte

15.1 Transfert de compétence :

Pour toute demande de transfert d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera celle de la délibération du SMAGVA acceptant le transfert demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

15.2 Retrait de compétence :

Pour toute demande de retrait d'une compétence, le membre doit délibérer.

Le SMAGVA délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera le premier janvier de l'année suivante de la délibération du SMAGVA acceptant le retrait demandé par le membre, délibération qui sera accompagnée de l'annexe 1 modifiée en conséquence.

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Foix, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane DONNOT

Annexe 1

Liste des membres du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) par compétences transférées :

Membres	Compétences à la carte		
	Grands Passages	Aires d'Accueil	Terrains Familiaux
Communauté d'Agglomération Pays Foix - Varilhes	X	X	
Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées	X		
Communauté de Communes du Pays de Tarascon	X		
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	X		
Communauté de Communes du Pays d'Olmes		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Foix, le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DONNOT